

# **DECISION DCC 13-013**

## **DU 07 FEVRIER 2013**

**Date : 07 Février 2013**

**Requérant : Monsieur Dodji S. DJOHIVOU**

**Contrôle de conformité**

**Conflit de travail**

**Licenciement**

**Incompétence**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 20 avril 2010 sous le numéro 0738/080/REC, par laquelle Monsieur Dodji S. DJOHIVOU porte plainte contre son employeur pour licenciement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... A la création de TASLY-BENIN au mois de juin 2008, je fus mis en contact avec le directeur général en la personne de Monsieur Roy Bai Wei, qui logeait à l'hôtel du chant d'oiseau car la maison louée pour servir de siège social à la société n'était pas totalement réfectionnée. Ainsi depuis ce jour jusqu'au 8 septembre date d'intégration des locaux de l'entreprise, j'allais le chercher avec ma moto mate 80 à l'hôtel du chant d'oiseau pour faire les démarches nécessaires pour l'installation de la structure car il ne comprenait pas le français et ne connaissait pas la ville de Cotonou. Après l'intégration des locaux, mon lieu de travail était naturellement devenu le siège de l'entreprise.

Le jour où nous avons intégré les locaux de cette structure, il n'existait même pas un seul mobilier, ce qui nous a obligés à acheter deux matelas pour servir de mobilier du 8 septembre 2008 jusqu'à fin novembre 2008. J'étais toujours le seul employé en plus du DG et mon travail consistait chaque matin quand je me rendais au boulot, à contacter les quelques clients que nous avons pour m'assurer de leur passage au sein de notre structure afin de collecter le montant de leurs achats et de leur livrer les produits correspondants. Dans le cas contraire, le directeur compte tenu des besoins en équipement de la structure faisait un plan de la journée. Ensuite je prenais ma moto et le remorquais pour faire les courses nécessaires jusqu'à ce que la maison soit totalement équipée et ce ne fut qu'en décembre 2008 qu'un second employé avait été recruté par TASLY-BENIN en la personne de Thierry ADINDE au poste de gestionnaire de stock, qui a démissionné un mois après et remplacé-par-HOUNKPONOU Hilaire, ce qui m'a permis de m'occuper de mon poste de "caissier".

C'est ainsi que je me suis donné corps et âme pour la bonne marche de cette structure. Cela a permis un accroissement considérable du chiffre d'affaires au point où la maison mère TASLY-INTERNATIONAL décida d'affecter au Bénin un Directeur Financier du nom de Stanley MOPING CHEN arrivé au Bénin en mars 2009. Quelque temps après l'arrivée de ce dernier qui d'abord était devenu mon chef hiérarchique, je constatais qu'il s'intéressait trop à ma personne. Un jour il me demanda de le mettre en contact avec les vendeurs de madriers (Bois) en vue de les exporter vers la Chine ce que je fis sans poser de question car je pensais que c'était dans le cadre des activités de l'entreprise jusqu'au jour où il me fit comprendre qu'il fallait que nous réussissions à exporter les bois quand le directeur général serait en congé de travail en Chine et

qu'il était certain que ce dernier repartirait avant décembre 2009. Cela n'était pas normal car le DG était revenu des congés le 4 mai 2009 et repartait avant la fin de l'année. » ; qu'il affirme : « Effectivement le directeur général (ROY BAI WEI) était reparti en congé le 24 octobre 2009. Le lendemain du départ de ce dernier, mon chef M. STANLEY MOPING CHEN avait commencé par me bousculer soit disant qu'il devait avoir telle ou telle information, que je devais l'amener rencontrer telle ou telle personne au détriment de mon boulot. Des fois cela m'amenait à désertier ma position toute une matinée. Comprenant que je n'étais plus en sécurité, j'avais commencé par avancer des prétextes pour l'éviter jusqu'au retour du DG le 16 novembre 2009.

**Considérant** qu'il précise : « Ainsi depuis ce jour il avait commencé par me calomnier auprès du DG pour qu'il puisse se débarrasser de moi soit disant que j'étais trop intelligent, trop ambitieux, ce que le DG me racontait et profitait pour me donner des conseils pour pouvoir garder mon emploi. Ainsi en novembre, il avait rédigé un avis de recrutement dont le terme était le 30 novembre 2009 pour me remplacer espérant me pousser à la faute. Un piège que le DG (Roy Bai Wei) m'a permis d'éviter. Dans la foulée le DG m'annonça qu'il avait rompu son contrat avec TASLY-BENIN et qu'il devait repartir en Chine le 24 Janvier 2010. » ; qu'il ajoute : « Entre temps nous avons recruté un agent d'entretien en la personne d'Yvette LEGBA. Le samedi 30 janvier 2010 M. MOPING CHEN qui était devenu DG du fait du départ de M. ROY BAI WEI, appela Yvette LEGBA et lui demanda de ne plus mettre ses pieds dans les locaux de la structure, qu'elle était renvoyée parce que son chef était parti. Honnêtement, ce jour j'avais pris position en faveur de la fille en lui faisant comprendre qu'elle était sous contrat et que cela n'est pas normal de la renvoyer de la sorte. Par la suite Yvette LEGBA s'était plainte à la Direction Générale du Travail et avait obtenu dédommagement.

J'aimerais à juste titre vous informer que le dimanche 7 février 2010 de mon retour du TOGO, mon collègue HOUNKPONOU Hilaire m'appela et m'annonça que les chinois me cherchaient pour m'envoyer au Nigéria pour convoier des produits car nous avons une rupture chronique de stock. Je vous informe que le transport de ces mêmes produits avait été refusé par deux transitaires qui travaillaient avec la structure en la personne de M. Patrick et de M. KAOSAH, parce que M. MOPING voulait qu'ils fassent entrer les produits sur le territoire frauduleusement sans passer par la douane, car craignant le montant élevé des frais de douanes.

Comme je savais que M. MOPING CHEN cherchait juste une erreur pour me renvoyer et sur conseil de mon collègue Hilaire HOUNKPONOU soit disant que cela peut être considéré comme refus de porter une aide à l'entreprise et que je l'avais fait avec succès par le passé d'accepter ce voyage. Ainsi le lundi 8 février 2010 très tôt je quittai Cotonou avec la somme de 250000 FCFA que MOPING CHEN m'avait remis pour ramener 23 cartons au Benin. Je ramenai les produits accompagné d'un nigérian que la structure du Nigéria avait demandé de me suivre jusqu'à Sèmè. Arrivé là je confiai 21 cartons des produits à un chauffeur d'un véhicule 9 places bleu ... qui était chargé de me les livrer à Cotonou. Malheureusement les produits furent confisqués et ramenés à la Direction des Douanes de Porto-Novo. Le mardi 09 février 2010 je suppliai les douaniers de me permettre de récupérer ces produits mais cela ne fut pas possible. Je retournai alors au boulot le mercredi 10 février 2010 avec les deux cartons restés avec moi et relatai les faits à mon patron. Il me demanda la conduite à suivre et je lui conseillai de demander à M. Marc ADJAGBONI de s'en occuper. Ce qu'il fit. Ensuite je lui fis le point des dépenses et lui retournai le reste de l'argent. Il me demanda d'aller faire mon travail, ce que je fis jusqu'à la fin de la journée.

**Considérant** qu'il poursuit : « Aux environs de 18 heures une convocation de la Direction Générale du Travail sur le dossier de la fille qui avait été licenciée était parvenue à mon DG qui me fit appeler dans son bureau et me demanda si j'avais donné des conseils à Yvette LEGBA. Je répondis naturellement non. Il me fit alors comprendre qu'il ne pouvait plus me faire confiance et que je devais lui remettre la clef de mon bureau et que j'étais licencié aussi, qu'il n'avait pas peur que je le convoque et qu'il pouvait acheter mon contrat pour un an. » ; qu'il ajoute : « Ainsi je fus licencié sans lettre de licenciement ni préavis de TASLY-BENIN et diffamé le mercredi 10 février à 18 heures et le jeudi 11 février 2010 une fille du nom de Simone a commencé par travailler à ma place. Je le convoquai à la DGT le 1<sup>er</sup> mars 2010 et à ma grande surprise le représentant de TASLY- BENIN annonça que cela est dû au fait que les produits ont été confisqués et qu'il y avait de la drogue dans la voiture. Mais qu'ils sont prêts à me calculer mes droits sur la base de 40 000 F, choses que j'ai refusées pour plusieurs raisons à savoir :

1 - A chaque date 2 du mois pour nous payer nos salaires, MOPING CHEN établit 2 fiches de paie.

- Une fiche de paie normale qui mentionne mon salaire normal

d'au moins 157 000 FCFA avec tous les avantages qu'il établissait en un seul exemplaire et auquel l'employé n'a pas droit.

- Une fausse fiche de paie d'un montant de 40 000 F et ne contenant aucun avantage établie en deux exemplaires à découper et auquel l'employé a droit.

2 - Je perçois chaque mois un salaire d'au moins égal à 157 000 F CFA mais je suis déclaré à l'OBSS sur la base de 35 000 F CFA.

3 - Juste après mon licenciement il a été affiché dans les locaux de TASLY-BENIN que j'ai été licencié suite à des fautes graves ce qui constitue une atteinte grave à mon honneur car j'ai accompli avec succès, zèle et professionnalisme mon boulot pour que cette entreprise soit ce qu'elle est aujourd'hui avec plus de 5000 distributeurs qui ont presque tous lu cette note. Ce qui risque d'être préjudiciable pour ma future carrière professionnelle.

4 - J'ai été recruté par TASLY-BENIN comme caissier avec le Diplôme de Gestionnaire Comptable de l'ENEAM et j'assurais l'interprétation ainsi je ne saurais être renvoyé pour un boulot qui n'est pas le mien.

5 - Mon licenciement a été copieusement préparé car je suis licencié le mercredi 10 février 2010 et le jeudi 11 février 2010 aux premières heures une autre personne prend ma place.

En ce qui concerne la présence de la drogue dans les produits, cela également constitue une autre allégation qu'ils ont finalement reconnue. Cela suite à ma menace de les assigner une seconde fois en justice, puisqu'aucune drogue, aucun produit prohibé n'a été trouvé dans les produits.

Aujourd'hui l'affaire a été envoyée au tribunal suivant le PVNC n° 138/MTFP/DGT et transmis au tribunal le 22 mars 2010. » ; qu'il conclut : « Je voudrais ... demander votre soutien pour que le droit soit dit dans cette affaire, pour que je puisse rentrer en possession de mes droits. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le juge de la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou écrit : « ...J'ai l'honneur de porter à votre attention que les recherches effectuées dans les quatre chambres sociales du Tribunal de Première Instance de Cotonou n'ont pas permis de retrouver un dossier au nom de Monsieur Dodji S. DJOHIVOU.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir faire parvenir par le requérant des éléments d'identification tels que le numéro du dossier et la chambre concernée ; à défaut, le numéro du procès-verbal de non conciliation qui a saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou, la date d'enregistrement dudit procès-verbal au greffe social ou encore une seule date où ledit dossier a pu passer à l'audience. » ; que par une autre mesure d'instruction n° 0119/CC/SG/V du 27 janvier 2011, la Haute Juridiction a communiqué au juge de la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou, le numéro du procès-verbal du dossier dont s'agit et la date à laquelle il a été transmis au tribunal ; que le juge de la Chambre Sociale n'a pas cru devoir donner suite à la mesure d'instruction à elle adressée par la Cour ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Dodji S. DJOHIVOU tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions de son licenciement ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dodji S. DJOHIVOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***